

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/8005/01/929

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

Dossier n° 2004/0970 ☎: 02.32.76.53.98 – KM/DR

: 02.32.76.54.60

⊠ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 0 9 MAI 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société des Automobiles Alpine Renault

DIEPPE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

<u>VU :</u>

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société des Automobiles Alpine Renault à exploiter une unité de production de véhicules automobiles implantée avenue de Bréauté à DIEPPE et notamment l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000,

La lettre de l'exploitant en date du 27 octobre 2003 et complété le 30 septembre 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 4 octobre 2004,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 26 octobre 2004 et la transmission du projet d'arrêté faite le

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 2004,

La délibération du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 25 janvier 2005,

CONSIDERANT:

Que par lettre en date du 27 octobre 2003 et complétée le 30 septembre 2003, la société des Automobiles Alpine Renault à DIEPPE, a sollicité une demande de dérogation visant à reporter la date d'application du seuil d'émission de composés organiques volatils en application, d'une part, de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 16 octobre 2000, et, d'autre part de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

Que l'activité principale de l'usine Alpine Renault est la mise en peinture et le montage de véhicules automobiles, correspondant essentiellement à des productions de petites séries.

Que les installations émettrices de COV sont les cabines d'application d'apprêts, de bases, de vernis et de mastic, des étuves de séchage des différents produits et des opérations de nettoyage aux solvants,

Qu'en matière d'émissions de COV, le site est soumis aux dispositions de l'article 27 § 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, lesquelles fixant une quantité maximale de COV émis exprimée en kilogrammes de solvants par véhicule produit, applicable aux installations existantes à partir du 30 octobre 2005,

Que lors de la procédure de régularisation et d'extension des activités en 1999, la société Alpine Renault s'était engagée à réduire significativement ses émissions avant la fin 2003 par la robotisation des procédés d'application des apprêts et vernis, permettant de rationaliser la consommation de produits utilisés et par l'utilisation de bases hydrodiluables à la place des peintures solvantées,

Que cette échéance à terme échu fin 2003, a été formalisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000,

Que toutefois, lors des études menées dès 1999 sur l'utilisation de peintures hydrodiluables n'ont pas permis d'obtenir des résultats satisfaisants permettant de respecter cette échéance.

Que par ailleurs, les études menées pour la mise en œuvre d'un projet de traitement d'air, ont conclu à d'importantes difficultés technico-économiques,

Qu'à cet effet, l'exploitant s'est alors concentré vers la mise en œuvre de peintures hydrodiluables basse température, dont les résultats ont été concluants,

Que les travaux nécessaires ne pourront toutefois être terminés qu'à la fin décembre 2006, assorti d'une période de mise au point jusqu'en août 2007,

Que le gain obtenu par l'utilisation de bases hydrodiluables en terme d'émissions de COV, ajouté à celui obtenu par d'autres actions de réduction qui seront mise en œuvre en 2005, permettra de répondre aux exigences réglementaires à compter du 30 octobre 2007,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1:

La Société des Automobiles Alpine Renault, dont le siège social est situé à DIEPPE – avenue de Bréauté, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées visant à mieux maîtriser les émissions de COV liées à son activité pour son usine implantée à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de DIEPPE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DIEPPE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Pterson ai par délagation,

le Scoretoire General.

Claude MOREL

ROUEN, 40: 09 MAI 2015

Prescriptions complémentaires annexée à l'arrêté préféctoral Préfét, et par délégation, en date du 11 9 MA 2005

Société des Automobiles ALPINE RENAUL

Avenue de Bréauté 76200 DIEPPE

Claude MOREL

N° SIRET: 662.750.074.00012

Modification des prescriptions relatives aux émissions de Composés Organiques Volatils

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2000 autorisant la Société des Automobiles ALPINE RENAULT à poursuivre et à étendre ses activités de fabrication de véhicules automobiles sur la commune de Dieppe, avenue de Bréauté, sont modifiées de la façon suivante :

- Le 3^{ème} alinéa des dispositions de l'article 3.2.6. « Prévention de la pollution de l'air Rejets » est remplacé par les dispositions suivantes :
 - Cas particulier des COV :

On entend par composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 20°C ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les valeurs limites d'émission totales sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue.

La surface revêtue est la surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique peut être calculée à l'aide de la formule suivante :

2 × poids total de la coque . épaisseur moyenne de la tôle × densité de la tôle

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La valeur limite d'émission totale en composés organiques volatils se rapporte aux différentes opérations de fabrication constituant le traitement des carrosseries automobiles menées sur le site de DIEPPE (dégraissage des carrosseries, application de mastics, apprêts, bases/laques, vernis et cires, retouches éventuelles) ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci.

Les valeurs à respecter sont fixées comme suit :

- > Dès notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission totale exprimée en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue est fixée à 8,9 kg/véhicule.
- ➢ A compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur limite d'émission totale exprimée en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue est fixée à 8,1 kg/véhicule.
- > A partir du 30 octobre 2007, la valeur limite d'émission totale exprimée en poids total de composés organiques par m² de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue, est fixée à :

60 g/m² ou 1,9 kg/carrosserie + 41 g/m².

2. L'article 3.2.7 est remplacé par l'article suivant :

La surveillance porte sur :

- > le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement,
- ▶ la mesure, au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère et issus des installations de combustion selon les méthodes normalisée en vigueur.,
- le respect des valeurs mentionnées à l'article 3.2.6. en ce qui concerne les émissions de COV issues de l'application des peintures (bases ou laques), mastics, apprêts, vernis, cires et de l'utilisation de solvants de nettoyage. Pour cela, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS) simplifié. Ce plan est établi à partir d'un bilan réalisé à partir d'une comptabilité journalière des quantités de solvants utilisées sur le site, et de la détermination des quantités de solvants contenus dans les déchets collectés et éliminés et des quantités de solvants récupérés et réutilisés à des fins techniques et commerciales, y compris en tant que combustible. Ce bilan est établi à une fréquence trimestrielle et transmis avant le 10 du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées. Y sont indiquées les informations suivantes : nombre de véhicules produits par type pendant la période considérée, et valeurs des surfaces électrophorétiques de chacun des modèles fabriqués. Le plan de gestion des solvants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement accompagné d'une information sur les actions menées visant à réduire la consommation de solvants.
- la réalisation, après chaque changement notable du procédé d'application des vernis et des bases, d'une campagne de mesures des émissions de composés organiques volatils en sortie des émissaires de rejet concernés (débit, concentration, flux). La première campagne sera effectuée avant fin 2005. Les résultats obtenus devront permettre de réactualiser la répartition théorique des émissions totales de COV par émissaire de rejet, calculées à partir des données issues du plan de gestion des solvants.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3. Le tableau de l'article 5.4 « Echéancier » est modifié de la manière suivante :

[Objet Anna Maria	Délai 💮 🔠
Paragraphe	Réduction des émissions de COV – 1 ^{ere} échéance	1 ^{er} janvier 2006
3.2.6	Réduction des émissions de COV – 2 ^{eme} échéance	30 octobre 2007

4. Les prescriptions sont complétées par le chapitre 6 « Bilan de fonctionnement » suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant fournira à monsieur le préfet, au plus tard le 16 octobre 2010, le premier bilan de fonctionnement établi suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation. Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans.